

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Portant permission de voirie pour le déplacement et l'implantation de mobilier urbain d'information sur la Zone d'Aménagement Concerté La Croix – Parcelles AS183 et AW242 à Gignac

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le code général de la propriété publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L111-1 et suivants,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la voirie routière, en particulier son article L113-2,
VU la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le Conseil communautaire a défini le périmètre de la ZAC La Croix à Gignac,
VU la délibération du 18 avril 2011 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la modification du dossier de création,
VU les délibérations du 18 novembre 2019 et 16 décembre 2019 portant modification du dossier de réalisation tranche I,
VU l'exercice par le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) du pouvoir de police de la conservation en vertu duquel il délivre les permissions de voiries à titre précaire et révocable,
VU la délibération n°1280 en date du 21 mars 2016 par laquelle le Conseil communautaire a fixé les droits de voirie à hauteur de 30 Euros/m²/an de surface avec ancrage au sol sur l'ensemble du périmètre de la tranche I de la ZAC La Croix,
VU la permission de voirie A2016-21 portant permission de voirie pour l'implantation de mobilier urbain d'information sur la Zone d'Aménagement Concerté La Croix – Parcelle AS183,

ARRETE

Article 1. Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux suivants :

- enlèvement du panneau d'affichage publicitaire installé actuellement implanté sur la parcelle AS183 sise lieudit La Croix à Gignac, (Avenue Pierre Mendès France) propriété de la Communauté de communes,
- réinstallation du panneau sur la parcelle AW242 sise lieudit Le Pont à Gignac, (Rue de la constellation) propriété intercommunale également.

Les travaux seront réalisés par une entreprise mandatée par le bénéficiaire.

Article 2. Prescriptions techniques générales

Les lieux sont réputés être en bon état au moment de la délivrance de l'autorisation.

L'installation de l'ouvrage doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier intercommunal doit être conforme au plan joint en annexe.

Aucun matériau ne sera stocké sur le domaine public routier intercommunal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier.

Article 3. Prescriptions techniques particulières

Le mobilier urbain sera de couleur référencé RAL 7016, de dimension 120 x 176cm. Les fixations seront réalisées par scellement du mat coulé à 70 cm de profondeur.

L'installation visée à l'article 1 respectera les normes en vigueur d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article 4. Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 14 jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation, notamment afin d'appréhender l'impact du dispositif sur la visibilité des usagers de la zone d'activité

Article 5. Entretien du dispositif

L'équipement devra être de bonne qualité et maintenu en bon état.

Toute transformation, démolition ou autre modification apportée à l'ouvrage devra faire l'objet d'un accord exprès et écrit du gestionnaire.

Article 6. Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle déterminée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil communautaire du 21 mars 201.

Son montant est de 30 euros/ m²/an de surface avec ancrage au sol.

Article 7. Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'établissement représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers que comprennent le panneau et ses accessoires.

Il veillera à la souscription d'assurances contre les risques pouvant être encourus dans le cadre de l'occupation du terrain et de l'activité exercée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'implantation du dispositif ne doit pas constituer d'entrave à l'affectation du lieu.

Le propriétaire se réserve le droit de demander le déplacement ou la suppression de l'ouvrage et de ses accessoires à la charge exclusive de l'occupant, si son implantation actuellement consentie serait de nature à compromettre la bonne utilisation des lieux.

Article 8. Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité ou déclaration prévue par les lois et règlements, notamment concernant la réalisation des travaux.

En cas de gêne occasionnée à la circulation lors des travaux, le bénéficiaire devra solliciter auprès des services de la municipalité une autorisation de stationnement.

Article 9. Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel. Elle peut être retirée à tout moment, notamment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

DIFFUSION

Le bénéficiaire, pour attribution

La commune pour information

Le service gestionnaire de la voirie : la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault pour attribution

Fait à Gignac, le 09/09/2023

Le Président,

Jean-François SOT



Le Président

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n°

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

-informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Publié le 07/09/2023

Notifié le

Plan de localisation joint



médiaffiche

ZAC GIGNAC
COSMO Rue de la Constellations

Recto

Verso



PANNEAU N°2



